



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/749  
7 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 93 de l'ordre du jour

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Mario DE LEON (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière (21 septembre 1990), l'Assemblée générale a décidé sur recommandation du Bureau d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et de le renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que les points 89, 97, 105, 106, 109 et 110, à ses 35e à 42e, 49e, 51e, 55e, 57e, 59e, 61e et 62e séances (7 à 9, 12 à 14, 21, 23, 28 à 30 novembre, 3 et 4 décembre 1990). Son débat général sur ce sujet est consigné dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/45/SR.35 à 42).

3. La Commission disposait pour cet examen des Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés (E/CN.4/1990/72), accompagnés d'une note du Secrétaire général (A/45/580).

4. Le Directeur du Service de l'application des instruments internationaux et des procédures spéciales (Centre pour les droits de l'homme) a fait lors de la 35e séance (7 novembre) une déclaration liminaire sur le sujet (voir A/C.3/45/SR.35).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/45/L.47

5. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (A/C.3/45/L.47) a été présenté

par le représentant du Royaume-Uni au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bolivie, Costa Rica, France, Guatemala, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont par la suite associés la Grèce, Saint-Kitts-et-Nevis et le Samoa.

6. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote ce projet de résolution (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/45/L.48

7. A la 49e séance (21 novembre), un projet de résolution intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" (A/C.3/45/L.48) a été présenté par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Honduras, Madagascar, Mali, Maroc, Pérou, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam, auxquels s'est par la suite associé le Togo.

8. A la 55e séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote ce projet de résolution (voir par. 19, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/45/L.57 et Rev.1

9. A la 51e séance (23 novembre), un projet de résolution intitulé "Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun" (A/C.3/45/L.57) a été présenté par le représentant de la Mongolie au nom des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Guatemala, Guinée, Iles Salomon, Indonésie, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Viet Nam et Zimbabwe.

10. A la 57e séance (29 novembre), le représentant de la Mongolie a présenté au nom des auteurs, ainsi que du Mali et du Nigéria, un texte révisé (A/C.3/45/L.57/Rev.1), dont la République socialiste soviétique de Biélorussie et Vanuatu se sont par la suite portés coauteurs. Les révisions apportées au texte initial étaient les suivantes :

a) Les neuvième et dixième alinéas du préambule, qui se lisaient comme suit :

"Soulignant que les charges et responsabilités incombant aux pays développés et aux pays en développement au titre de la préservation et de l'amélioration de l'environnement doivent être partagées de façon équitable,

Se félicitant de la décision que la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont prises d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,"

ont été remplacés par le texte suivant :

**"Soulignant** qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution, les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre,

**Accueillant avec satisfaction** la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990, ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles ces deux organes ont décidé d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,"

b) Le paragraphe 3 du dispositif, qui se lisait comme suit :

**"Encourage** la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de rendre compte des progrès réalisés en la matière lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;"

a été remplacé par le texte suivant :

**"Encourage** la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;"

11. A la même séance, le représentant de la Mongolie a également modifié au nom des auteurs le paragraphe 4 du projet de résolution révisé, qui était le suivant :

**"Décide** d'examiner la question lors de sa quarante-sixième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,"

en le remplaçant par un texte ainsi conçu :

**"Considère** que les organes intéressés des Nations Unies devraient continuer d'oeuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain."

12. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Mongolie.

13. A la 59<sup>e</sup> séance (30 novembre), le représentant de la Mongolie, au nom des auteurs, a de nouveau modifié oralement le paragraphe 4 du projet de texte révisé (A/C.3/45/L.57/Rev.1), qui est devenu :

"Considère que les organes intéressés des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'oeuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain."

14. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution révisé tel qu'il avait été oralement modifié (voir par. 19, projet de résolution III).

15. Après l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Bolivie, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique, Brésil, Malaisie, Pérou, Singapour, Colombie, Cuba, Barbade, Egypte, Pakistan (voir A/C.3/45/SR.59).

#### D. Projet de résolution A/C.3/45/L.66

16. A la 51<sup>e</sup> séance (23 novembre), un projet de résolution intitulé "Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés" (A/C.3/45/L.66) a été présenté par le représentant de la France au nom de ce pays, de l'Italie, du Luxembourg et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

17. A la 55<sup>e</sup> séance (28 novembre), la Commission a adopté sans vote le projet de résolution (voir par. 19, projet de résolution IV).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration.

#### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, ainsi que celles des autres instruments pertinents, dont la Déclaration des droits des personnes handicapées 3/ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 4/.

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 44/134 du 15 novembre 1989, dans laquelle elle s'est félicitée de la création d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner, de revoir et de simplifier, le cas échéant, le projet d'ensemble de principes et de garanties soumis par la Sous-Commission,

Prenant note de la résolution 1990/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990 5/, ainsi que de la résolution 1990/37 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue de présenter le projet de principes et de garanties à la Commission lors de sa quarante-septième session,

1. Se félicite des progrès notables que le Groupe de travail a réalisés dans l'élaboration d'un ensemble de principes pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale, et prie instamment le Groupe d'achever rapidement ses travaux afin d'en soumettre le résultat à la Commission des droits de l'homme;

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 3447 (XXX).

4/ Voir résolution 43/173, annexe.

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

2. **Prie** la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante-septième session, à la lumière du rapport et des recommandations du Groupe de travail, en vue de soumettre le projet de principes à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

###### L'Assemblée générale,

**Notant** que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

**Gardant à l'esprit** les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 7/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 7/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 8/,

**Consciente** que seul le génie créatif de l'humanité permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

**Rappelant** l'importance fondamentale du droit à la vie,

**Considérant** que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. **Demande** à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

2. **Rappelle** que les gouvernements de tous les pays du monde ont la responsabilité historique de préserver la civilisation et de faire en sorte que chacun puisse exercer son droit naturel à la vie, et leur demande de faire tout leur possible pour assurer le droit à la vie en adoptant les mesures voulues aux échelons tant national qu'international;

---

6/ Résolution 217 A (III).

7/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8/ Résolution 2542 (XXIV).

3. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique ainsi que le potentiel matériel et intellectuel de l'humanité soient utilisés au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Décide d'inscrire la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

#### PROJET DE RESOLUTION III

##### Nécessité d'assurer un environnement salubre pour le bien-être de chacun

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en conformité avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 9/ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 10/, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Estimant qu'il importe de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects,

Considérant qu'un environnement plus salubre peut contribuer à assurer le plein exercice des droits de l'homme par tous,

Réaffirmant qu'en conformité avec la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 11/, l'homme et la femme ont un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité leur permette de vivre dans la dignité et le bien-être, et ont le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures,

Gardant à l'esprit que la détérioration croissante de l'environnement pourrait mettre le fondement même de la vie en danger,

---

9/ Résolution 217 A (III).

10/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

11/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

Gardant à l'esprit également que la croissance économique et le développement des pays en développement sont essentiels pour faire face aux problèmes que posent la détérioration et la protection de l'environnement,

Soulignant le rôle croissant que l'Organisation des Nations Unies joue face aux problèmes d'environnement à l'échelon mondial,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui doit se tenir au Brésil en 1992, élaborera des stratégies et des mesures visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement et à inverser le processus dans le cadre d'efforts nationaux et internationaux renouvelés, visant à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent les mesures voulues pour protéger et améliorer l'environnement, dans la mesure de leurs capacités et de leurs responsabilités respectives, et tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement et du fait qu'étant les principaux responsables de la pollution, les pays développés se doivent au premier chef de prendre les mesures qui s'imposent sans attendre,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1990 12/, ainsi que la résolution 1990/7 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles ces deux organes ont décidé d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme,

1. Déclare que chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être;
2. Demande aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qu'intéressent les questions d'environnement de redoubler d'efforts en vue d'assurer un environnement plus salubre;
3. Encourage la Commission des droits de l'homme, agissant avec le concours de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à continuer d'étudier les problèmes d'environnement au regard des droits de l'homme, en vue de soumettre un rapport sur les progrès réalisés en la matière au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
4. Considère que les organes intéressés des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, continuer d'oeuvrer activement pour favoriser un environnement meilleur et plus sain.

---

12/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.



PROJET DE RESOLUTION IV

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers  
personnels informatisés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/132 du 15 décembre 1989,

Tenant compte de la résolution 1990/42 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1990 13/, et de la résolution 1990/38 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1991, intitulées "Principes directeurs pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés",

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Louis Joinet, pour son rapport contenant une version révisée du projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel 14/;

2. Remercie les gouvernements qui ont adressé au Secrétaire général leurs commentaires et leurs suggestions 15/ sur la version antérieure du projet de principes directeurs 16/;

3. Adopte le projet de principes directeurs dans sa version révisée;

4. Demande aux gouvernements de tenir compte de ces principes directeurs dans leur législation et leur réglementation;

5. Demande également aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de respecter ces principes directeurs dans les activités relevant de leur compétence.

-----

---

13/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

14/ E/CN.4/1990/72.

15/ Voir A/44/606 et Add.1.

16/ E/CN.4/Sub.2/1988/22.